



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 189.2020 - édition du 10/09/2020





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
AP n°2020/591

Nice, le - 8 SEP. 2020

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n°99-1/CM du 20 août 1999 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession n°13 dite CAP1 devant le littoral d'Antibes (site de la Boutte)

**Le Préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX Pêche maritime et aquaculture marine ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2111-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°99-1/CM du 20 août 1999 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines pour la concession n°13 devant le littoral d'Antibes (site de la Boutte) ;

- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°2016-605 du 2 août 2016 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-maritimes ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°99-1/CM du 20 août 1999 modifié susvisé est modifié comme suit :

« La société par actions simplifiées SAS CANNES AQUAFRAIS, dont le siège social est situé 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES, représentée par son Président en exercice monsieur Jean-Baptiste THIAULT, est autorisée, par voie de substitution, à exploiter à des fins de cultures marines (pisciculture) la parcelle ci-dessous désignée et située sur le domaine public maritime, dans les mêmes conditions prévues par le cahier des charges joint à l'arrêté préfectoral initial ;

Concession	Commune	Échéance	Surface en mer	Espèce et nature d'exploitation	Coordonnées
Cap 1 La Boutte concession n° 13	Antibes Juan-les-Pins	19 août 2034	2 000 m ² de cages en mer 140 t	Bar, dorade, maigre	NO : 43°33,341'N- 007°06,859'E NE : 43°33,344' N – 007°06,919' E SO : 43°33,310'N – 007°06,870' E SE : 43°33,313' N- 007°06,927' E

Article 2 :

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou publication.

Fait à NICE, le - 8 SEP. 2020

Le concessionnaire (1)

Le préfet des Alpes-maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

77 452

Bernard GONZALEZ

(1) la signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et parapher chaque page



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
AP n°2020/592

Nice, le - 8 SEP. 2020

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n°5/CM du 1^{er} février 1997 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines n°19 dans le nord-est de l'île Sainte-Marguerite au droit de la pointe dite du Vengeur

**Le Préfet des Alpes-maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX Pêche maritime et aquaculture marine ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-4 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines par concession sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°5/CM du 1^{er} février 1997 modifié portant autorisation d'exploitation de cultures marines n°19 dans le nord-est de l'île Sainte-Marguerite au droit de la pointe dite du Vengeur ;

- VU l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°2016-605 du 2 août 2016 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département des Alpes-maritimes ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du département des Alpes-Maritimes n°5/CM du 1^{er} février 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

« La société par action simplifiée SAS LERINS FISH, dont le siège social est situé 159/160 avenue du Maréchal Juin 06400 CANNES, représentée par son Président en exercice monsieur Jean-Baptiste THIAULT, est autorisée, par voie de substitution, à exploiter à des fins de cultures marines (pisciculture) la parcelle ci-dessous désignée et située sur le domaine public maritime, dans les mêmes conditions prévues par le cahier des charges joint à l'arrêté préfectoral initial ;

Concession	Commune	Échéance	Surface en mer	Espèce et nature d'exploitation	Coordonnées
Ile Sainte-Marguerite – Pointe du Vengeur concession n° 19	Cannes	1 ^{er} février 2032	1 960 m ² de cages en mer 140 t	Bar, dorade, maigre	NO : 43°31,415'N- 007°03,482'E NE : 43°31,416' N – 007°03,436' E SO : 43°31,395'N – 007°03,372' E SE : 43°31,397' N- 007°03,440' E

Article 2 :

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou publication.

Fait à NICE, le - 8 SEP. 2020

Le concessionnaire (1)

Le préfet des Alpes-maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes

06000 NICE

Bernard GONZALEZ


(1) la signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et parapher chaque page

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le

10 SEP. 2020

 : mutualisation PM Beaulieu Classic Festival
soirée du 12 SEPT 2020.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des
polices municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-
Ferrat
dans le cadre de la manifestation « Beaulieu Classic Festival » organisée soirée du
12 septembre 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 23 juillet 2020, sollicitant le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, pour faire intervenir deux agents de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de la manifestation « Beaulieu Classic Festival » organisée, soirée du 12 septembre 2020 ;

VU l'accord du maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat en date du 31 juillet 2020 ;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 25 août 2020, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Beaulieu-sur-Mer et Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de la manifestation « Beaulieu Classic Festival » organisée la soirée du 12 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette manifestation présente un caractère exceptionnel et nécessite un renfort ponctuel, notamment en ce qui concerne la sécurité du plan d'eau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer, de Saint-Jean-Cap-ferrat sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 12 septembre 2020 à l'occasion de la manifestation « Beaulieu Classic Festival ».

Article 2 : A ce titre, le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettra à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, deux agents de police municipale de 19h30 à 22h00.

Les policiers municipaux de la ville de Saint-Jean-Cap-Ferrat effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer et de Saint-Jean-Cap-Ferrat, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4527

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2020 - 579

Nice, le **10 SEP. 2020**

ARRÊTÉ

Portant autorisation de l'épreuve automobile « Montée historique du col de l'Orme »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par l'association Automobile club de Nice et Côte d'Azur, représentée par Monsieur Frédéric OZON, Directeur du comité d'organisation de la manifestation, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 13 septembre 2020, une démonstration automobile dénommée « Montée historique du col de l'Orme » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable favorable du Maire de Lucéram ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 août 2020 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 26 juin 2020 par la compagnie d'assurances Allianz ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisée la manifestation automobile dénommée « Montée historique du col de l'Orme », organisée le dimanche 13 septembre 2020 par l'automobile club de Nice et Côte d'Azur, à Lucéram, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 100 ;

Article 3 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents, ni aucun chronométrage ;

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.
L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 5 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 6 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.
L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 7 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par l'arrêté du Président du Conseil Département des Alpes-Maritimes et du Maire de Lucéram.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

Article 8 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, **aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison**. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 9 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 10 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 11 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de Monsieur Olivier Cotta (ocotta@departement.fr 06.32.02.55.49) ;

Article 12 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 13 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 14 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 15 - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation de sa manifestation soient propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, en tout lieu et toute circonstance ;

Article 16 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 17 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Maire de Lucéram sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS/4564



Rémi REÇIO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2020 - 580

Nice, le

10 SEP. 2020

ARRÊTÉ

Portant autorisation de la 6^{ème} course de côte des mimosas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jean-François Pinazo, Président de l'association sportive automobile de la Croisette, à l'effet d'être autorisé à faire disputer le dimanche 13 septembre 2020 une course de côte automobile dénommée « 6^{ème} course de côte des mimosas » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 août 2020 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 27 avril 2020 par la compagnie d'assurances Maillard ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisée la course automobile dénommée « 6^{ème} course de côte des mimosas », organisée le dimanche 13 septembre 2020 par l'association sportive automobile de La Croisette, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.
La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 120 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.
L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.
De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.
L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du Conseil département des Alpes-Maritimes et des communes concernées. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie ;

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant la course dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation auprès de Monsieur Delmas (xdelmas@departement06.fr ; 06.66.33.15.50) et Monsieur Henri (nhenri@departement06.fr ; 06.69.13.07.49) ;

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 14 - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation de sa manifestation soient propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, en tout lieu et toute circonstance ;

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 16 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4564
Pour le préfet
RÉMI RECIO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

n° 2020 - 581

Nice, le

10 SEP. 2020

ARRÊTÉ
Portant autorisation du « Show Transformers »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane Danglade, représentant de l'association « Hells drivers show », à l'effet d'être autorisé à faire disputer les vendredi 11 et samedi 12 septembre 2020 et les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020, une démonstration automobile dénommée « Show transformers » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable ou réputé favorable du Mairie de Nice ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis favorable ou réputé favorable du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 26 mai 2020 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisée la démonstration automobile dénommée « Show transformers », organisée les vendredi 11, samedi 12, dimanche 13 septembre 2020 et les vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 septembre 2020, sur circuit fermé, conforme au dossier déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 6 ;

Article 3 – Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 4 - Le dispositif de sécurité détaillé et les prescriptions indiquées par les services de l'État lors de la commission départementale de sécurité routière du 15 juillet 2020 doivent être respectés par l'organisateur. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 5 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 6 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 7 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de la démonstration susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après son déroulement ;

Article 8 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 9 - Afin de lutter contre l'épidémie de Covid 19, l'organisateur doit s'assurer que les conditions d'organisation de sa manifestation soient propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, en tout lieu et toute circonstance ;

Article 10 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur, et le Maire de Nice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet
DS 4564
Rémi RECIO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2020 - 582

Nice, le 0 SEP. 2020

ARRÊTÉ

Portant autorisation du rallye « Riviera Electric Challenge »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain Gaggero, représentant l'association Riviera Electric Challenge, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 septembre 2020 un rallye de régularité dénommé « Riviera Electric Challenge » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes- Maritimes ;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes- Maritimes ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes- Maritimes ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 août 2020 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 3 juillet 2020 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye de régularité dénommé « Riviera Electric Challenge », organisé les mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 septembre 2020, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 50 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – Cette épreuve se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route. Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les forces de l'ordre ;

Article 7 – Dès la procédure d’engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place et doit être en possession d’un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.
Des contrôles inopinés en cours d’épreuve sur l’itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L’organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d’accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu’aux intersections de routes situées entre ces points, afin d’informer les usagers des dates et heures de début et de fin d’interdiction d’accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l’organisation de l’implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l’épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l’article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d’ordre, représentant de l’autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s’il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L’organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s’assurer que la police d’assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 11 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 12 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve ;

Article 13- Afin de lutter contre l’épidémie de Covid 19, l’organisateur doit s’assurer que les conditions d’organisation de sa manifestation sont propres à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, en tout lieu et toute circonstance ;

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4564
Rémi RECIO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2020-583

Nice, le 10 SEP. 2020

ARRÊTÉ

Portant autorisation du 20^e trial de Levens - Challenge Openfree jeune

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par monsieur Guy Menevaut, président de l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le dimanche 13 septembre 2020 une manifestation de trial moto dénommée « 20^e trial de Levens- challenge Openfree Jeune » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 août 2020 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 20 juillet 2020 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 20^e trial de Levens- challenge Openfree Jeune », organisée le dimanche 13 septembre 2020 par l'association municipale sports et loisirs de Levens – section trial sur la commune de Levens selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 - Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l’absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d’un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve ;

Article 11- Afin de lutter contre l’épidémie de Covid 19, l’organisateur doit s’assurer que les conditions d’organisation de sa manifestation sont propres à garantir le respect des mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, en tout lieu et toute circonstance ;

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le Maire de Levens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d’incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 454
Rémi RECIO

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Réf. : CARF/2020

Nice, le 10 SEPT 2020

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE LA RIVIERA FRANÇAISE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-35 et L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Riviera française du 28 novembre 2019 actant le transfert à la CARF de la contribution obligatoire versée au service départemental de l'incendie et de secours par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020 et modifiant les statuts de la communauté d'agglomération en ce sens ;

VU l'accord des communes concernées exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération de la Riviera française exerce en lieu et place de ses communes membres la contribution obligatoire versée au service départemental de l'incendie et de secours par ses communes membres.

Article 2 : Les statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera française sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, les maires de Beausoleil, Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, La Turbie, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel et Tende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU 10 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line that ends in a small dot.

Philippe LOOS

STATUTS

Préambule

Les communes de Beausoleil, Castillon, Menton, Roquebrune Cap Martin, Sospel et Moulinet forment une entité de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une commune centre de plus de 15.000 habitants.

Ce périmètre a été reconnu comme pertinent au regard des finalités d'une communauté d'agglomération et de ses compétences.

Il a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2000.

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) est ainsi composée de 15 communes (Beausoleil, Breil-sur-Roya, la Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte Agnès, Saorge, Sospel, Tende, La Turbie) et regroupe 73 079 habitants.

Chapitre I - Création – Durée

Article 1 : Création – Membres - Nom

Il est créé entre les communes de :

- Beausoleil
- Castillon
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sospel
- Gorbio (arrêté préfectoral du 5 Septembre 2002)
- Peille (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002) et (retrait de la commune par arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 2010)
- Ste Agnès (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- La Turbie (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- Castellar (arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008)

Les communes de la Roya : Tende, Breil-sur-Roya, la Brigue, Fontan et Saorge (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Une communauté d'agglomération prenant le nom de « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française », dont la population s'élève à 72.656 habitants au 1er Janvier 2013.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LGOS

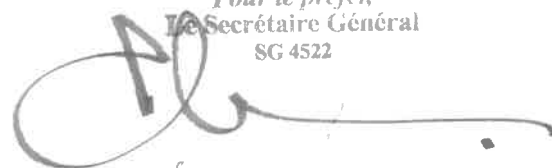
Chapitre III – Administration et Fonctionnement

- Article 8 :** **Conseil de Communauté**
Article 9 : **L'organe exécutif de la communauté d'agglomération**
Article 10 : **Le bureau**
10.1 – Composition du bureau
10.2 – Attributions du Président et du Bureau
Article 11 : **Commissions**
Article 12 : **Extension du périmètre**
Article 13 : **Charte de fonctionnement**

Chapitre IV – Ressources

- Article 14 :** **Les recettes**
Article 15 : **Dispositions financières**
Article 16 : **Comptable public**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

STATUTS

Préambule

Les communes de Beausoleil, Castillon, Menton, Roquebrune Cap Martin, Sospel et Moulinet forment une entité de plus de 50.000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une commune centre de plus de 15.000 habitants.

Ce périmètre a été reconnu comme pertinent au regard des finalités d'une communauté d'agglomération et de ses compétences.

Il a fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 11 décembre 2000.

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) est ainsi composée de 15 communes (Beausoleil, Breil-sur-Roya, la Brigue, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte Agnès, Saorge, Sospel, Tende, La Turbie) et regroupe 73 079 habitants.

Chapitre I - Création – Durée

Article 1 : Création – Membres - Nom

Il est créé entre les communes de :

- Beausoleil
- Castillon
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune-Cap-Martin
- Sospel
- Gorbio (arrêté préfectoral du 5 Septembre 2002)
- Peille (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002) et (retrait de la commune par arrêté préfectoral en date du 8 Septembre 2010)
- Ste Agnès (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- La Turbie (arrêté préfectoral du 24 Décembre 2002)
- Castellar (arrêté préfectoral du 31 Décembre 2008)

Les communes de la Roya : Tende, Breil-sur-Roya, la Brigue, Fontan et Saorge (arrêté préfectoral du 22 avril 2013).

Une communauté d'agglomération prenant le nom de « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française », dont la population s'élève à 72.656 habitants au 1er Janvier 2013.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I - Création – Durée

- Article 1 :** **Création – Membres - Nom**
Article 2 : **Durée**
Article 3 : **Siège social**

Chapitre II – Compétences

Article 4 : **Compétences obligatoires**

- 4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 5216-5 du CGCT
4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté
4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement
4.6 – en matière d'accueil des gens du voyage
4.7 – collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
4.8 – en matière d'eau
4.9 – en matière d'assainissement

Article 5 : **Compétences optionnelles**

- 5.1 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires
5.2 – en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.
5.3 – Fourrière automobile
5.4 – Gestion du service de la fourrière des animaux
5.5 – Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 6 : **Compétences facultatives (complémentaires)**

Article 7 : **Modification des compétences**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Article 2 : Durée

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièges social

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Menton au 16 Rue Villarey (arrêté préfectoral du 27.04.2009)

Chapitre II – Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 4 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce les compétences obligatoires définies :

4.1 – En matière de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 5216-5 du CGCT

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence se décline ainsi en quatre domaines d'intervention :

1. Les actions de développement économique : L'article L 4251-17 du CGCT précise que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : Cette compétence se décline en deux volets :
 - **La politique locale du commerce :** qui a trait, entre autres, à l'observation des dynamiques commerciales, à l'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, à l'expression d'avis communautaire avant la tenue d'une CDAC, à la nécessité d'un débat avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

- ➔ **Le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire** : Il s'agit d'une compétence partagée avec les communes en matière de soutien aux activités commerciales. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire de cette compétence dans un délai de deux ans à compter de son transfert.

4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme : La promotion du tourisme est définie de la manière suivante :

- Accueil et information des touristes.
- La promotion touristique du groupement de communes en cohérence avec le Comité Régional du Tourisme.
- Coordination avec les interventions des divers partenaires de développement touristique local.
- Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.
- Création et commercialisation des prestations de services touristiques.
- Assurer la promotion touristique du territoire et de la destination sur internet, dans les salons, des voyages de presse.
- Valoriser la destination et l'offre du territoire par l'édition de guides, de brochures, par la diffusion de newsletters, des emailings pour capter la clientèle.
- Concevoir et lancer des campagnes de communication à différentes échelles et différents supports en fonction des territoires.
- Développer des stratégies sur les réseaux sociaux.
- Suivre l'e-réputation de la destination et le référencement sur les moteurs de recherche.
- La promotion des espaces valléens sur le territoire communautaire.
- La promotion du pays d'art et d'histoire.
- Promotion des sites classés par l'UNESCO.

Cette définition est amenée à évoluer tout au long de l'exercice de cette compétence en fonction des politiques adoptées et menées par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en matière de promotion du Tourisme, mais également en fonction des évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

4.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

-Schéma de cohérence territoriale et schéma secteur

-Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'aménagement concerté mises en œuvre pour la réalisation de zones d'activités et / ou de programmes de logements.

La déclaration d'intérêt communautaire fait l'objet d'une détermination des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5 / 3^{ème} paragraphe du C.G.C.T.

-Organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports sous réserve de l'article L 3421-2, **y compris les sorties dans le cadre des activités scolaires durant le temps scolaire dont l'encadrement relève du premier degré.**

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires appliquée par les communes à partir du 1^{er} septembre 2014, la CARF sera compétente pour assurer les transports des enfants lorsqu'ils seront encadrés par des animateurs municipaux, sous réserve que les circuits de transports, s'ils sont

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

différents de ceux du ramassage scolaire, n'entraînent pas de coût supplémentaire à celui qui existait avant la mise en place de cette réforme à l'échelle de chaque commune.

4.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- programme local de l'habitat

- politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

-Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

-Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'acquisition, de location, de vente d'immeubles et les aides financières et opérations en faveur du logement conventionné suivantes :

➤ aides financières prévues par le règlement d'intervention des fonds communautaires ;

➤ opérations qui seront réalisées dans le cadre des zones d'activités dès lors qu'elles prévoient des programmes de logement.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations réalisées dans le cadre du projet dit « ancienne BA943 » à Roquebrune-Cap-Martin.

4.4 – En matière de politique de la Ville dans la communauté :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

-Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

-Programme d'actions défini dans le contrat de ville

-Sont d'intérêt communautaire les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local d'insertion économique, sociale et de prévention de la délinquance.

Ont d'ores et déjà été déclarées d'intérêt communautaire les opérations suivantes :

➤ Mission Locale Est 06 ;

➤ Maison de Justice et du Droit ;

➤ Maison de la Formation ;

➤ Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance Intercommunal.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

4.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Cette compétence obligatoire sera effective à compter du 1^{er} janvier 2018. Cependant et conformément à l'article L.5215-5 du CGCT, la CARF transférera cette compétence à un EPTB qui sera mis en place par le Conseil Départemental. Eu égard à des missions de préfiguration, ce transfert sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017, par le biais, dans un premier temps d'un syndicat mixte, sous l'égide du Conseil Départemental. Ainsi, par délibération N° 100/2016 du 19 septembre 2016, la CARF a adhéré au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin le temps de la mise en place, en 2018, de l'EPTB.

4.6 – En matière d'accueil des gens du voyage

-Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

4.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Redéfinition de la compétence pour intégrer la problématique « encombrants et dépôts sauvages ».

Rédaction en vigueur : l'ensemble de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4.8 – En matière d'eau

En application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constitue un service public d'eau potable « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2020.

4.9 – En matière d'assainissement

Cette compétence comprend :

- Au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ». L'article L. 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

- Au titre de l'assainissement non collectif, une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) :

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

4.10 – Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

La loi du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020 : la gestion des eaux pluviales urbaines. L'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines par la CARF ne remet en question ni leur définition, ni leur financement.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L 2226-1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme.

En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales urbaines ne peut être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget général du groupement de collectivités qui en assure l'exercice.

Cette compétence deviendra obligatoire pour la CARF à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Compétences optionnelles

La communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles définies comme suit

5-1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaires.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

-Sont d'intérêt communautaire les voiries internes aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire.

Pour mémoire la compétence communautaire porte sur la création, l'aménagement et le gros entretien, ce qui ne correspond pas, notamment, au nettoyage et au balayage qui, conformément à l'article L.2212-2 du C.G.C.T., restent de compétence communale.

- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement réalisés à proximité immédiate de gares ferroviaires, en zone urbaine, concourant au développement et à l'utilisation des transports collectifs multimodaux.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Sont également d'intérêt communautaire les parcs de stationnement publics réalisés à proximité des sites historiques ou présentant un intérêt majeur sur le plan touristique ou culturel des communes membres, ou des sites inscrits ou des espaces remarquables des communes membres.

A d'ores et déjà été déclaré d'intérêt communautaire le projet de parc de stationnement à réaliser dans le cadre du pôle multimodal sur le site de la Gare de Menton, et le parc de stationnement à réaliser aux Sablettes à Menton.

5-2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores :

-La Communauté d'Agglomération peut organiser un service de mise à disposition de moyens de transports en libre – service et une mise en place de bornes de recharges pour véhicules électriques

5-3- Fourrière automobile :

- fourrière automobile sans préjudice du pouvoir de police des communes membres (par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002)

5-4 - Gestion du service de la fourrière des animaux :

-gestion du service de la fourrière des animaux dont l'objet est la garde des animaux dangereux et errants (*par arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002*)

5-5 - Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs, structurant le territoire, dimensionnés pour une population dépassant celle de la Commune d'implantation après réalisation d'une étude de faisabilité.

5-6- Création et gestion de Maisons de Services au Public (MASP) et définition des obligations de services au public y afférent en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5-5 En matière d'assainissement

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet article sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020


5-6 En matière d'eau

La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet article sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 6 : Compétences facultatives

6.1 La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2019 et à titre facultatif, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT : « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il faut entendre « gestion des eaux pluviales urbaines » comme gestion des eaux pluviales « dans les zones urbanisées et à urbaniser », zones pouvant à leur tour être identifiées, pour l'application des dispositions de la loi relatives à la gestion des eaux pluviales, comme celles définies comme telles par un document d'urbanisme.

Cet article sera abrogé au 1^{er} janvier 2020.

6.2 : La CARF exerce en lieu et place de ses communes membres la contribution obligatoire versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par ses communes membres conformément à l'article 5211-17 du CGCT et ce, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7 : Modification des compétences

Les compétences de la communauté d'agglomération pourront être modifiées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre III – Administration et Fonctionnement

Article 8 : Conseil de Communauté

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté sont fixés en fonction de la population des communes membres.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires des communes représentés au Conseil Communautaire a été fixé par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2013. Vu les populations INSEE au 1^{er} janvier 2013, le Conseil Communautaire sera composé de la manière suivante pour le mandat 2014-2020 :

COMMUNES	POPULATION INSEE 2013	NOMBRE DE SIEGES
Beausoleil	13 684	8
Breil-sur-Roya	2 367	1
Castellar	998	1
Castillon	375	1
Fontan	260	1
Gorbio	1 314	1
La Brigue	716	1
La Turbie	3 224	2
Menton	29 389	18
Moulinet	213	1
Roquebrune-Cap-Martin	12 700	8
Sainte-Agnès	1 223	1
Saorge	451	1
Sospel	3 609	2
Tende	2 133	1
TOTAL	72 656	48

Pour les renouvellements futurs du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale connue au travers du dernier recensement le 1^{er} janvier de l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée totale du mandat.

Philippe Loos,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9: L'organe exécutif de la communauté d'agglomération

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article - 10 : Le Bureau

10.1 – Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels Membres du Bureau. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 15.

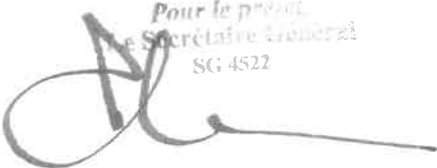
Le nombre de Membres du Bureau est librement déterminé par le Conseil Communautaire. Les Membres du Bureau sont élus par le Conseil Communautaire dans les mêmes conditions que les Vice-Présidents.

10.2 – Attributions du Président et du Bureau

Le président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté d'agglomération à la suite d'une mise en demeure en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération,
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Pour le président
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LGOS

Article 11 : Commissions

Le conseil communautaire peut créer des commissions.

Il peut, en outre, créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 12 : Extension du périmètre

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application des dispositions des articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Charte de fonctionnement

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur fixant en particulier :

- les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions et comités,
- la liste et le rôle des commissions permanentes, des commissions et groupes de travail spécifiques, des commissions et comités consultatifs,
- les délégations consenties par le conseil communautaire au bureau et au président,
- les modalités de consultation des communes sur les affaires les intéressant,
- les principes de gestion budgétaire.

Chapitre IV – Ressources

Article 14 : Les recettes

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des personnes physiques et morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, et de tout autre organisme, entreprise ou particulier ;
- le produit des dons et legs à elle consentie ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Article 15 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est institué un dispositif d'attribution de compensation destiné à neutraliser les effets mécaniques des transferts d'équipements et de charges et produits des communes vers la communauté.

Le conseil communautaire pourra, en outre, instituer une dotation de solidarité communautaire dont il déterminera les critères de répartition et le montant.

Le conseil communautaire pourra en outre décider du versement de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Pour chaque équipement, le montant du ou des fonds de concours de la CARF ne peut excéder le reste à charge Hors Taxes de la commune membre, net de toutes subventions.

Article 16 : Comptable public

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
domaine maritime.....	2
AP 2020.591 Litt.Antibes aut.expl.cult.marines conc 13 modif.....	2
AP 2020.592 N.E Ste Marguerite pte veng.aut.cul.mar19 modif.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Securite publique.....	8
Beaulieu Classic Festival MECT Polices Municipales.....	8
AP 2020.579 Aut. Montee Historique du Col de l Orme.....	10
AP 2020.580 Aut. 6 eme Course de Cote des Mimosas.....	14
AP 2020.581 Nice Aut. Show Transformers.....	18
AP 2020.582 Aut. Rallye Riviera Electric Challenge.....	21
AP 2020.583 Aut. 20 eme Trial de Levens.....	25
Direction Elections et Legalite.....	28
Affaires juridiques et légalité.....	28
Statuts CARF modif.....	28

Index Alphabétique

AP 2020.579 Aut. Montee Historique du Col de l Orme.....	10
AP 2020.580 Aut. 6 eme Course de Cote des Mimosas.....	14
AP 2020.581 Nice Aut. Show Transformers.....	18
AP 2020.582 Aut. Rallye Riviera Electric Challenge.....	21
AP 2020.583 Aut. 20 eme Trial de Levens.....	25
AP 2020.591 Litt.Antibes aut.expl.cult.marines conc 13 modif.....	2
AP 2020.592 N.E Ste Marguerite pte veng.aut.cul.mar19 modif.....	5
Beaulieu Classic Festival MECT Polices Municipales.....	8
Statuts CARF modif.....	28
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	28
Direction des Securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8